

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes  
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



# JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 30

(2<sup>ème</sup> trimestre 2006)

## SOMMAIRE

<b>Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur.....</b>	<b>2</b>
Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche .....	2
Loi n° 2006-406 du 5 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux .....	2
Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.....	2
Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie Législative) .....	2
Décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif au traitement de la récidive des infractions pénales.....	2
Arrêté du 23 mai 2006 définissant la liste des activités relevant de l'article R. 712-3 du code de l'environnement.....	2
<b>Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....</b>	<b>4</b>
<b>Actes réglementaires.....</b>	<b>4</b>
Arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 .....	4
Arrêté n° 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.....	4
<b>Actes pris par le préfet, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien .....</b>	<b>5</b>
<b>Actes réglementaires.....</b>	<b>5</b>
Arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique.....	5
Arrêté n° 2006-24 du 16 mai 2006 autorisant l'organisation d'un exercice militaire «Harpon» sur l'île de Juan de Nova les 19 et 20 juin 2006.....	7
<b>Actes individuels .....</b>	<b>8</b>
Licence de pêche n° 2006-35 du 5 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	8
Licence de pêche n° 2006-36 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	9
Licence de pêche n° 2006-37 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	9
Licence de pêche n° 2006-38 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	10
Licence de pêche n° 2006-39 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	10
Licence de pêche n° 2006-40 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	11
Licence de pêche n° 2006-41 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	11
Licence de pêche n° 2006-42 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	12
Licence de pêche n° 2006-44 du 11 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	12
Licence de pêche n° 2006-46 du 13 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	13
Licence de pêche n° 2006-47 du 14 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses .....	13
<b>NOTE D'INFORMATION .....</b>	<b>14</b>
Dissolution d'une association.....	14

# Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

## **Loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche**

JORF n° 92 du 19 avril 2006 (page 5820)  
NOR : MENX0500251L

## **Loi n° 2006-406 du 5 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux**

JORF n° 82 du 6 avril 2006 (page 5198)  
NOR : JUSX0500076L

**Art. 2 / II** : Le premier alinéa de l'article 1386-7 du code civil est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## **Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances**

JORF n° 79 du 2 avril 2006 page 4950  
NOR : SOCX0500298L

## **Ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie Législative)**

NOR : JUSX0600063R  
JORF du 9 juin 2006 texte n°13 (page 8716)

## **Décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif au traitement de la récidive des infractions pénales**

JORF n° 77 du 31 mars 2006 (page 4830)  
NOR : JUSD0630036D

## **Arrêté du 23 mai 2006 définissant la liste des activités relevant de l'article R. 712-3 du code de l'environnement**

JORF n° 128 du 3 juin 2006 (page 8452)  
NOR : DEVN0540451A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer,  
Vu le protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991, ensemble ses annexes ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 712-1 et R. 712-3 et suivants,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Constituent des activités soumises à déclaration en application du II de l'article L. 712-1 et de l'article R. 712-3 du code de l'environnement les activités suivantes ayant un impact moindre que mineur ou transitoire sur l'environnement :

1. Les mesures d'observation dans le domaine des sciences de l'univers suivantes et ne mettant en jeu que des moyens de mesure physiques :

- astronomie,
- astrophysique ;
- sismologie ;
- magnétisme ;
- gravimétrie ;
- physico-chimie de la stratosphère (y compris les travaux sur l'ozone) ;
- rayonnement cosmique ;
- magnétosphère, ionosphère ;
- climatologie ;
- hydrologie ;
- glaciologie ;

2. Les travaux portant sur la qualité de l'air (troposphère), de l'eau douce, de la glace, de l'eau de mer ou des sols, n'impliquant que des mesures physiques (par exemple : mesures pH, de conductivité électrique, de températures) ;

3. Les travaux portant sur la qualité de l'air (troposphère), de l'eau douce, de la glace, de l'eau de mer ou des sols, n'impliquant que des chaînes d'analyses physico-chimiques dont les éventuels déchets ne sont pas rejetés dans l'environnement et sont traités conformément aux recommandations de l'annexe III du protocole de Madrid ;

4. Les travaux de cartographie (topographie, glaciologie) par nivellement ou utilisant des moyens satellitaires (type GPS, balises DORIS) ou des moyens aéroportés ne nécessitant pas d'atterrissage d'aéronefs en dehors des zones prévues ;

5. Les recherches menées à des fins strictement scientifiques nécessitant des prélèvements de roche (y compris des fossiles, des micrométéorites), de sol, d'eau, de neige ou de glace ;

6. Les travaux en biologie terrestre ou marine nécessitant des prélèvements de micro-organismes, de flore ou

d'invertébrés à des fins exclusivement scientifiques lorsque ces prélèvements ne peuvent être considérés comme une prise, au sens de l'article 1 (g) de l'annexe II du protocole de Madrid ;

7. Les recherches en biologie animale sur les oiseaux et mammifères n'impliquant pas de prise au sens de l'article 1 (g) de l'annexe II du protocole de Madrid ;

8. Les recherches en biologie humaine et en psychologie ;

9. La mise en place temporaire sur le terrain d'appareils scientifiques automatiques (capteurs climatiques, par exemple) ne nécessitant pas de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux (dalles de béton, constructions d'abris pérennes) et alimentés par énergie électrique non polluante tels que panneaux solaires, éoliennes, batteries ;

10. Les opérations de sondages ou de carottages effectuées manuellement sans recours à des outils motorisés, sur une profondeur inférieure à 20 mètres dans le névé ou inférieure à 20 centimètres dans la roche, menées à des fins strictement scientifiques ;

11. Les prélèvements de sédiments sur les fonds marins à des fins strictement scientifiques ;

12. Les opérations logistiques associées :  
- à une modification mineure de l'aménagement des installations existantes, à l'exception notamment de tout agrandissement, exhaussement ou modification de l'état extérieur des installations existantes ;  
- aux activités de prise de vue photographique ou cinématographique à visée de diffusion ou d'information scientifique et technique, sous réserve que ces activités aient un impact moindre que mineur ou transitoire sur la distribution ou l'abondance des espèces locales et qu'elles se déroulent en dehors d'une zone spécialement protégée de l'Antarctique.

**Art. 2 :** Le directeur de la nature et des paysages, le directeur de la recherche et le directeur des affaires politiques, administratives et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 2006.

La ministre de l'écologie et du développement durable, pour la ministre et par délégation : le directeur de la nature et des paysages, J.M. MICHEL

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, G. DE ROBIEN

Le ministre de l'outre-mer, pour le ministre et par délégation : le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, P. LEYSSENE

**Arrêté n° 1798 du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet**

Le préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone sud de l'océan Indien, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté n° 11 du 16 août 1997 modifié créant des secteurs statiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 01-508 SG/AEM du 7 mars 2001 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet modifié ;

Vu l'arrêté n° 2126 du 11 août 2005 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Sur proposition du commandant de zone maritime, assistant du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 01-508 SG/AEM du 7 mars 2001, susvisé, portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet modifié par l'arrêté n° 2126 du 11 août 2005 est réactivé avec son libellé initial.

**Art. 2 :** L'arrêté n° 2126 du 11 août 2005, susvisé, portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet est abrogé.

**Art. 3 :** Le préfet, administrateur supérieur des Taaf, le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en zone sud de l'océan Indien et commandant la zone maritime sud de l'océan Indien, assistant du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion, le directeur du Cross Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

LAURENT CAYREL

# Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

## Actes réglementaires

**Arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2002-16 du 25 juin 2002 classant l'île Saint-Paul en zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2002-42 du 18 décembre 2002 classant l'île du Château en zone protégée au titre de l'environnement opérationnel ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vu la décision n° 147 du 13 septembre 1990 classant les sites de l'île Haute et de l'île du Cimetière ;

Vu la décision n° 81 du 19 juillet 1991 classant le site de l'île Australia ;

Vu la décision n° 2001-49 du 28 mai 2001 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le classement des sites des districts de Kerguelen, Crozet et Saint-Paul et Amsterdam désignés par les arrêtés n° 2002-16 du 25 juin 2002 et n° 2002-42 du 18 décembre 2002, par les décisions n° 108 du 16 juin 1989, n° 147 du 13 septembre 1990 et n° 81 du 19 juillet 1991, est renouvelé pour une durée de cinq ans, pour l'exercice de missions scientifiques et techniques.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen, Crozet et Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-25 du 9 juin 2006 fixant les dates de la campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, Canberra, 20 mai 1980 ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 20 décembre 2004 nommant le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'accord du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre de l'outre-mer et du ministre des affaires étrangères du 8 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art 1<sup>er</sup>** : La campagne 2006-2007 de pêche aux poissons dans les zones économiques exclusives (ZEE) de



Kerguelen et de Crozet est ouverte du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 31 août 2007.

**Art. 2.** : Toutefois, il convient d'observer que, sauf dérogation, la pêche est interdite dans la ZEE de Kerguelen du 15 février au 15 mars 2007.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

## Actes pris par le préfet, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien

### Actes réglementaires

**Arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé signé chaque année entre les groupements d'armateurs espagnols, le préfet de Mayotte et le préfet chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Est dénommé observateur de pêche au sens du présent arrêté, tout agent contractuel recruté à cet effet par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, ou employé par un sous-traitant dûment désigné (autorité de tutelle), habilité à cet effet par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

**Art. 2** : L'observateur de pêche est placé sous l'autorité exclusive du préfet chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

Il peut être placé par son autorité de tutelle en position d'attente à Mayotte sur demande du préfet avant d'être embarqué sur l'un des navires détenteurs d'une licence de pêche dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique.

Il reçoit des directives du Centre régional opérationnel de secours et sauvetage en mer de la Réunion (Crossru), pour ce qui concerne ses embarquements transbordements et débarquements.

Aucune des dispositions du présent arrêté ne peut être interprétée comme faisant obstacle aux pouvoirs disciplinaires et à la responsabilité propre du capitaine du navire sur lequel l'observateur est embarqué.

#### I- Missions

**Art. 3** : Chaque observateur de pêche s'assure du respect, par l'équipage du navire sur lequel il est embarqué, de la réglementation internationale, nationale et territoriale en matière de pêche maritime.

**Art. 4** : Il s'assure du stock à bord du navire lors de son embarquement par comparaison du livre de bord avec son estimation du contenu des cuves à poisson du navire.

Il constate les coups de pêche et estime au mieux les volumes, afin de suivre l'évolution de la production et relever une éventuelle sous-estimation.

Il indique tous les changements de ZEE, en précisant les heures (entrée et sortie) et les positions en latitude et longitude.

Il collabore au suivi de la gestion scientifique de la ressource halieutique en s'assurant de l'absence de pêche commerciale non autorisée ou de pratiques interdites, en observant et rendant compte des prises accessoires et des prises accidentelles de tortues marines et de requins.

Il recueille un maximum d'éléments sur l'activité des autres navires présents sur zone.

Il veille à la bonne gestion des déchets à bord de chacun des

navires observés, et en rend compte au préfet, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien.

**Art. 5 :** En cas d'observation d'un navire de pêche non autorisé ou d'indices permettant de suspecter une telle présence en mer, l'observateur de pêche en rend compte dans les plus brefs délais au Crossru et au préfet, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien. A ce titre, il rédige un compte rendu faisant apparaître toutes informations descriptives.

La manœuvre demandée par l'observateur, visant à mieux observer un navire en situation de pêche illégale, est appréciée par le capitaine en fonction, notamment, des impératifs de sécurité, tant humains que matériels.

**Art. 6 :** Pour les besoins du contrôle, l'observateur de pêche peut être amené, à la demande du Crossru, à changer de navire en cours de marée.

## **II- Conditions d'exécution des missions**

**Art. 7 :** Tout navire de pêche autorisé à exploiter une licence dans les zones économiques exclusives françaises du canal du Mozambique est tenu d'embarquer un observateur de pêche au départ de Mayotte.

**Art. 8 :** Tout capitaine de navire ayant à son bord un observateur de pêche doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et lui permettre d'accomplir sa mission de façon satisfaisante. Il doit également lui fournir l'hébergement et la nourriture selon le traitement réservé aux officiers de son navire.

**Art. 9 :** L'observateur embarqué doit être en mesure de communiquer avec le préfet chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ou avec le Crossru.

Le capitaine, responsable des communications du navire, doit assurer à l'observateur de pêche la confidentialité de ses communications avec les autorités publiques avec lesquelles l'observateur peut être amené à échanger des informations dans le cadre de ses fonctions.

**Art. 10 :** À bord du navire sur lequel il est embarqué, le contrôleur de pêche peut :

- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ;
- se faire présenter tout document concernant les activités de pêche et, notamment, les carnets, licences ou autorisations de pêche ;
- avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;
- inspecter tout matériel ou engin de pêche ;
- examiner tout produit de la pêche ;
- effectuer toute analyse statistique liée à sa mission scientifique ;
- demander au capitaine ou à tout membre de l'équipage désigné par celui-ci de lui fournir toute l'aide nécessaire dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

**Art. 11 :** En cas d'infraction à la réglementation, l'observateur en informe le capitaine et rend compte immédiatement au préfet chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et au Crossru.

**Art. 12 :** L'observateur de pêche établit et adresse au préfet chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien, et au Crossru :

- un état de situation lors de l'embarquement à bord de chaque navire ;
- un rapport hebdomadaire d'activité ;
- en fin de mission un rapport dans lequel apparaissent toutes les informations utiles et en particulier les données statistiques concernant les captures (thonidés et prises accessoires) réalisées par tous les navires sur lesquels il a embarqué au cours de la marée passée.

## **III- Régime social et rémunération**

**Art. 13 :** Chaque observateur de pêche est employé en qualité de salarié relevant du régime de droit privé. Le contrat débute le jour où l'intéressé quitte son domicile habituel pour se rendre à Mayotte.

**Art. 14 :** Il n'y a pas de jours de congé à la mer. Les congés de fin de séjour sont calculés au prorata du temps de travail effectif, sur la base de huit jours mensuels.

**Art. 15 :** Les congés de chaque observateur de pêche débutent le surlendemain de son débarquement.

**Art. 16 :** Chaque observateur de pêche passe une visite médicale annuelle.

**Art. 17 :** Les observateurs de pêche sont rattachés à la grille salariale des ouvriers spécialisés des Terres australes et antarctiques françaises.

Leur ancienneté est prise en compte en fonction du nombre de jours de mer effectués. Cette ancienneté ne saurait être prise en compte dans le cas d'un changement de statut.

**Art. 18 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2006-24 du 16 mai 2006 autorisant l'organisation d'un exercice militaire «Harpon» sur l'île de Juan de Nova les 19 et 20 juin 2006**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant désignation à titre transitoire d'un « chargé de mission pour les îles Éparses » ;

Vu la demande du général de brigade, Bruno Clément-Bollée, commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'exercice militaire nommé « Harpon », prévu du 19 au 20 juin 2006 à Juan de Nova, est autorisé sous les réserves suivantes :

**Art. 2** : Les Fazsoi tiendront à disposition, en cas de besoin, un dossier de l'exercice comportant le thème de celui-ci, les moyens humains et matériels engagés (y compris les moyens nautiques destinés à assurer la sécurité) et les zones précises de manœuvres.

**Art. 3** : Les zones comportant des colonies d'oiseaux protégées : sternes fuligineuses, sternes huppées indiquées

sur la carte jointe en annexe I sont strictement interdites d'accès.

**Art. 4** : Le parachutage prévu devra impérativement s'effectuer dans la zone de saut indiquée sur la carte jointe en annexe I. Le responsable de l'exercice (directeur de saut) devra s'assurer, avant d'autoriser le saut, que les conditions aérologiques permettent bien de respecter cette zone. Les passages de Transall seront limités au nombre strictement nécessaire au parachutage.

**Art. 5** : Les tirs, y compris à blanc, devront être confinés dans la zone prévue à cet effet (champ de tir).

**Art. 6** : Les Fazsoi devront désigner un observateur de l'exercice qui sera chargé d'établir un rapport au préfet sur le déroulement de cet exercice et son impact éventuel sur la faune.

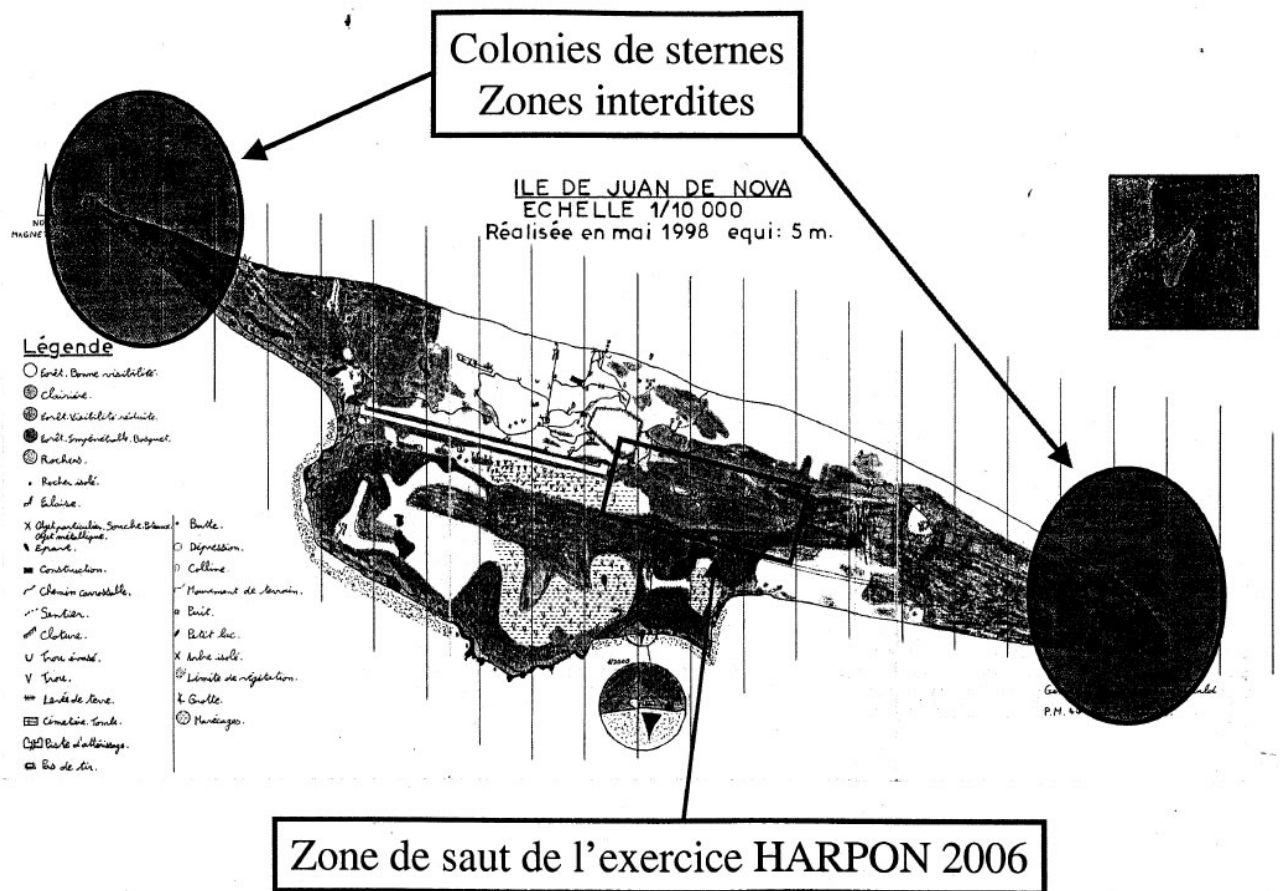
**Art. 7** : Le directeur de cabinet, chargé de mission pour les îles Éparses, et le Général, commandant supérieur des Forces armées dans la zone sud de l'océan Indien, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**ANNEXE I**







## Actes individuels

### Licence de pêche n° 2006-35 du 5 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>DEMIKU</b>
PAVILLON :	SEYCHELLES
NUMÉRO ET PORT	
D'IMMATRICULATION :	50087 – PORT VICTORIA
MARQUES EXTÉRIEURES	
D'IDENTIFICATION :	DEMIKU - 532
BALISE SATELLITE	
(Modèle et identification) :	ARGOS MAR GE
PROPRIÉTAIRE :	HARTSWATER LTD MAISON DE LA ROSIERE P.O. BOX 117 VICTORIA – MAHE SEYCHELLES
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	1 784 T.R.B. / 2 232 G.T.
LONGUEUR :	71,35 M
PUISSANCE :	4 400 CV / 3 238,40 kW
VOLUME DE LA CALE À	
POISSON :	1 550 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	S.7.O.V. 8121 KHz
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE :	SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE :	24

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-36 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>ALBACORA QUINCE</b>
PAVILLON :	ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT D'IMMATRICULATION :	VI-5-9835
MARQUES EXTÉRIEURES D'IDENTIFICATION :	ALBACORA QUINCE
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) :	ARGOS MAR GE n° 35025
PROPRIÉTAIRE :	ALBACORA S.A EDIFICIO EUROCENTRO C/CAPITAN Haya N° 1 28020 MADRID
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	1 509,89 TN.
LONGUEUR :	85,85 M
PUISSANCE :	4 580 CV
VOLUME DE LA CALE À POISSON :	2000 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	E.D.U.S
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE :	SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE :	23

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-37 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>ALBATUN DOS</b>
PAVILLON :	ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT D'IMMATRICULATION :	9 <sup>a</sup> VI-5-48-02
MARQUES EXTÉRIEURES D'IDENTIFICATION :	ALBATUN DOS
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) :	ARGOS MAR GE n° 35066
PROPRIÉTAIRE :	ALBACORA S.A EDIFICIO EUROCENTRO C/CAPITAN Haya N° 1 28020 MADRID
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	4 406 G.T.
LONGUEUR :	101,88 M
PUISSANCE :	7 950 CV
VOLUME DE LA CALE À POISSON :	3 054,4 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	E.C.E.M
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE :	SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE :	32

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-38 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>ALBATUN TRES</b>
PAVILLON :	ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT D'IMMATRICULATION :	9 <sup>a</sup> VI-5-35-02
MARQUES EXTÉRIEURES D'IDENTIFICATION :	ALBATUN TRES
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) :	ARGOS MAR GE n° 34920
PROPRIÉTAIRE :	ALBACORA S.A EDIFICIO EUROCENTRO C/CAPITAN Haya N° 1 28020 MADRID
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	4 406 GT.
LONGUEUR :	115 M
PUISSANCE :	6 996 CV
VOLUME DE LA CALE À POISSON :	3 161,4 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	E.A.D.N.
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE :	SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE :	26

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-39 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juande Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>ALMADRABA DOS</b>
PAVILLON :	ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT D'IMMATRICULATION :	BARBATE 1445
MARQUES EXTÉRIEURES D'IDENTIFICATION :	ALMADRABA DOS (Verde y blanco)
BALISE SATELLITE (Modèle et identification) :	ARGOS MAR GE
PROPRIÉTAIRE :	PESQUERIA DE TUNIDOS S.A AVDA ; GENERALISIMO 132 BARBATE (CADIZ)
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	1 357,49 TN
LONGUEUR :	66 M
PUISSANCE :	4 800 HP
VOLUME DE LA CALE À POISSON :	2 072 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	E.H.T.T
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS

MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE  
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 30

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-40 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : INTERTUNA DOS  
PAVILLON : SEYCHELLES  
NUMÉRO ET PORT :  
D'IMMATRICULATION : 51129 VICTORIA  
MARQUES EXTÉRIEURES :  
D'IDENTIFICATION : INTERTUNA DOS  
BALISE SATELLITE :  
(Modèle et identification) : ARGOS MAR GE n° 1959  
PROPRIÉTAIRE : INTERATUN LIMITED  
MAISON LA ROSIERE  
PALM STREET  
VICTORIA MAHE  
SEYCHELLES  
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 1 586,84 TN  
LONGUEUR : 77,30 M  
PUISSANCE : 4 400 CV  
VOLUME DE LA CALE À  
POISSON : 1 880 M<sup>3</sup>  
INDICATIF D'APPEL RADIO : S7RZ  
ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS  
MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE

EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 26

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-41 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE : INTERTUNA CUATRO  
PAVILLON : SEYCHELLES  
NUMÉRO ET PORT :  
D'IMMATRICULATION : 50157 VICTORIA  
MARQUES EXTÉRIEURES :  
D'IDENTIFICATION : INTERTUNA CUATRO  
BALISE SATELLITE :  
(Modèle et identification) : ARGOS ID 35069  
PROPRIÉTAIRE : INTERATUN LIMITED  
MAISON LA ROSIERE  
PALM STREET  
VICTORIA MAHE  
SEYCHELLES  
TONNAGE DE JAUGE BRUTE : 4164 GT  
LONGUEUR : 106 M  
PUISSANCE : 7000 HP  
VOLUME DE LA CALE À  
POISSON : 3 500 M<sup>3</sup>  
INDICATIF D'APPEL RADIO : S7KD  
ESPÈCES CIBLÉES : THONIDÉS  
MÉTHODE DE PÊCHE : SENNE TOURNANTE  
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE : 32



**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-42 du 7 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>MAR DE SERGIO</b>
PAVILLON :	ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT	
D'IMMATRICULATION :	VIGO 5 9789
MARQUES EXTÉRIEURES	
D'IDENTIFICATION :	MAR DE SERGIO
BALISE SATELLITE	
(Modèle et identification) :	ARGOS MAR GE 15834
PROPRIÉTAIRE :	TUNIDOS CONGELADOS S.A P° DE LA FAROLA N° 1 29016 MALAGA
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	1 829,3 TN
LONGUEUR :	83 M
PUISSANCE :	4 194 CV
VOLUME DE LA CALE À	
POISSON :	2 072 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	E.H.N.B.
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE :	SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE :	27

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-44 du 11 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>ALBACAN</b>
PAVILLON :	ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT	
D'IMMATRICULATION :	CA-3°-1-91
MARQUES EXTÉRIEURES	
D'IDENTIFICATION :	ALBACAN
BALISE SATELLITE	
(Modèle et identification) :	ARGOS IDE 336
PROPRIÉTAIRE :	ALBACORA S.A EDIFICIO EUROCENTRO C/CAPITAN Haya N° 1 28020 MADRID
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	1 515 TN
LONGUEUR :	77,30 M
PUISSANCE :	4 400 CV
VOLUME DE LA CALE À	
POISSON :	1 880 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	E.A.C.O.
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE :	SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE :	29



**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-46 du 13 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>ELAI ALAI</b>
PAVILLON :	ESPAGNOL
NUMÉRO ET PORT	BI-2-1-93 BERMEO
D'IMMATRICULATION :	(BIZKAIA)
MARQUES EXTÉRIEURES	
D'IDENTIFICATION :	ELAI ALAI - 569
BALISE SATELLITE	
(Modèle et identification) :	ARGOS MAR GE
PROPRIÉTAIRE :	ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO BIZKAIA ESPAGNE
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	1 396,29 T.R.B. / 2 217 G.T.
LONGUEUR :	80 M
PUISSANCE :	3.950 CV / 2.907'20 kW
VOLUME DE LA CALE À	
POISSON :	1 768 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	E.A.I.W. 2137 KHz
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE :	SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE :	27

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

**Licence de pêche n° 2006-47 du 14 avril 2006 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 104 du 20 décembre 2004 nommant M. Michel Champon préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher en dehors de la mer territoriale dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.

NOM DU NAVIRE :	<b>INTERTUNA TRES</b>
PAVILLON :	SEYCHELLES
NUMÉRO ET PORT	
D'IMMATRICULATION :	50130 VICTORIA
MARQUES EXTÉRIEURES	
D'IDENTIFICATION :	INTERTUNA TRES
BALISE SATELLITE	
(Modèle et identification) :	ARGOS ID n° 11887
PROPRIÉTAIRE :	INTERATUN LIMITED MAISON LA ROSIERE PALM STREET VICTORIA MAHE SEYCHELLES
TONNAGE DE JAUGE BRUTE :	3 265 TN
LONGUEUR :	116 M
PUISSANCE :	6 300 CV
VOLUME DE LA CALE À	
POISSON :	3 263 M <sup>3</sup>
INDICATIF D'APPEL RADIO :	S7SA
ESPÈCES CIBLÉES :	THONIDÉS
MÉTHODE DE PÊCHE :	SENNE TOURNANTE
EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE :	29

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien : MICHEL CHAMPON

## **NOTE D'INFORMATION**

### **Dissolution d'une association**

Association : **ASSOCIATION LOISIRS KERGUELEN**

Président : **M. Philippe Le Prieur**

Date de la déclaration de création : **22 mars 2002 (publiée au JO Taaf n°13)**

Objet : **L'association a pour objet d'une part, de favoriser et de développer les liens de camaraderie entre tous ses membres ; d'autre part, administrer, au profit de la communauté des personnes présentes sur le district de Kerguelen, des moyens financiers et matériels inhérents à la pratique d'activités de loisirs au sens large du terme mais non directement liés à une mission territoriale ou scientifique. A cet effet, l'association peut procéder à toutes actions et mesures qui servent à l'accomplissement de son objet.**

Siège social : **Port-aux-Français (district de Kerguelen), Terres australes et antarctiques françaises.**

Date de la dissolution : **1<sup>er</sup> juin 2006**

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Directeur de la publication : Michel CHAMPON**

**Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Julie MAILLOT**

*Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises  
Période couverte : 2<sup>ème</sup> trimestre 2006 - N° 30 – Gratuit - Dépôt légal n°  
Juin 2006 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre la Réunion)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**